



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Lyon, le 20 novembre 2008*

Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et paysages

## **ARRETE N° 2008-5612**

### **PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 23 DECEMBRE 1997 RENOUELANT L'AUTORISATION DE REJET DANS LA COISE DES EFFLUENTS DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE SITUEE AU LIEU DIT « PONT FRANÇAIS »**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6, R 214-17 à R 214-19 ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1988 autorisant le rejet dans la rivière la Coise des effluents de la station d'épuration de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE située au lieu dit " Pont français", jusqu'au 31 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997 portant renouvellement de l'autorisation de rejet jusqu'au 23 décembre 2012 ;

VU la demande de la commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE enregistrée au guichet unique de la préfecture le 8 septembre 2008 portant sur la modification de l'arrêté du 23 décembre 1997 sur le débit de référence de la station et la prise en compte de la concentration en phosphore en sortie traitement et pas uniquement du rendement épuratoire ;

VU l'avis de recevabilité du dossier du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU le rapport de synthèse du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de l'eau en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 23 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Saint Symphorien sur Coise traite à ce jour les effluents domestiques de la commune (y compris les eaux résiduaires des entreprises industrielles locales), mais encore les eaux usées d'une partie de la commune de Coise (versant nord de la commune), de la commune de Pomeys, d'une partie de la commune de Saint Martin en Haut (versant ouest de la commune), d'une partie de Larajasse (bourg de Larajasse) ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal des Hauts du Lyonnais a réalisé des travaux depuis 2005 d'amélioration du système d'assainissement en construisant un bassin d'orage, et en restructurant le traitement biologique ;

CONSIDERANT le dossier modificatif déposé par la collectivité consistant en :

- l'augmentation du débit de référence de la station
- la prise en considération de la concentration en sortie de traitement pour le paramètre phosphore

CONSIDERANT que les prescriptions techniques figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1 – L'article 2 « caractéristiques des ouvrages autorisés » est modifié comme suit :**

La station d'épuration de type boue activée, est constituée par un ensemble comprenant :

- un bassin d'orage de 800 m<sup>3</sup>
- un relèvement assuré par 3 pompes
- un prétraitement : dégrilleur – dessableur – déshuileur aéré
- un bassin tampon de 62 m<sup>3</sup>
- une zone anoxie de 600 m<sup>3</sup>
- Une aération de 2 900 m<sup>3</sup>

- Un clarificateur de 800 m<sup>3</sup>, hauteur de 2 mètres.
- Une déphosphatation
- Un équipement de traitement des boues comprenant un épaisseur et une centrifugeuse

Le débit de référence de la station est fixé à 3 600 m<sup>3</sup>/j.

Le réseau de collecte comprend quinze déversoirs d'orages dont les exutoires sont la Coise et ses affluents. Deux de ces déversoirs d'orages reçoivent une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub>.

**ARTICLE 2 - L'article 3 « Caractéristiques du rejet » est modifié comme suit :**

Les flux rejetés par la station d'épuration au milieu récepteur, constitué par la Coise, seront limités à :

- 41.4 kg/j DBO<sub>5</sub>
- 207 kg/j de DCO

En outre le rejet devra respecter les concentrations suivantes (sur échantillon de 24 heures)

Paramètre	Concentration maximale
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MEST	35 mg/l
NGL	15 mg/l

Le système devra en outre respecter en moyenne annuelle un rendement supérieur à 80% ou une concentration inférieure à 2 mg/l pour le paramètre phosphore total.

L'échantillon de deux heures devra en outre respecter les valeurs maximales suivantes :

- température à 25°C
- pH compris entre 6 et 8.5.

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier de l'ouvrage de l'ouvrage lui appartenant en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à son bon fonctionnement et devra veiller à ce que le rejet ne nuise pas à la qualité des eaux souterraines.

**ARTICLE 3 – L'article 6 « Surveillance » est modifié comme suit :**

Les prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 s'appliquent.

L'autosurveillance de la station doit être conforme à l'arrêté du 22 juin 2007 et en particulier tout by-pass avant et en cours de traitement devra être autosurveillé.

La fréquence des mesures d'échantillons moyens journaliers (bilans 24 heures) est fixée comme suit :

Paramètre	Fréquence
Débits	365
MES	24 (2 par mois)
DCO	24 (2 par mois)
DBO5	24 (2 par mois)
NTK	12 (1 par mois)
NH4	12 (1 par mois)
NO2	12 (1 par mois)
NO3	12 (1 par mois)
PT	12 (1 par mois)
Boues	24 (2 par mois)

Les mesures seront effectuées sur échantillon non décantés.

Les résultats seront communiqués une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning des mesures d'échantillons moyens journaliers sera transmis en début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le service police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

L'autosurveillance du réseau doit être conforme à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 : les déversoirs d'orages du réseau recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg devront être équipés d'une autosurveillance avant le 30 septembre 2009.

Le dispositif de surveillance du système d'assainissement devra faire l'objet d'un manuel d'autosurveillance, précisant les équipements mis en place, l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes à qui sera confiée tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel devra être validé par le service police de l'eau et l'agence de l'eau.

Les données d'autosurveillance devront être transmises mensuellement au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Un rapport annuel devra être transmis le 01 mars de l'année (n+1) concernant les données de l'année (n) justifiant de la qualité, de la fiabilité de la surveillance, des améliorations apportées au système, des dysfonctionnements éventuels au service de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 ans à compter de la même date.

## **ARTICLE 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairie de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE et pourra y être consultée ;

2) un dossier sur l'opération est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;

3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

4) l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

## **ARTICLE 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, à titre de notification et pour affichage.

Lyon le,

Le Préfet